



Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Alerte concernant la réglementation : Les États-Unis annoncent des rajustements à la portée des exclusions aux tarifs d'importation en vertu de l'article 338 pour les marchandises canadiennes

Le 14 septembre 2026

Le 8 septembre 2026, le gouvernement des États-Unis a publié cinq proclamations présidentielles en vertu de l'article 338 de la Tariff Act de 1930 qui mettent en place de nouvelles restrictions à l'importation, modifient les barèmes tarifaires actuels et mettent à jour les lignes directrices fédérales relatives à l'approvisionnement en marchandises d'origine canadienne. Les mesures introduisent des exclusions d'importation pour les catégories de produits désignées et ajustent les produits couverts par les tarifs ad valorem existants de 50 % établis en vertu des proclamations 11046, 11047 et 11048 antérieures.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ?

La mise à jour du cadre de réglementation introduit trois principaux changements ayant une incidence sur le commerce transfrontalier entre les États-Unis et le Canada :

1. **Exclusions d'importation pour certains produits :** Certains produits d'origine canadienne seront interdits d'importation commerciale aux États-Unis en fonction de classifications spéciales du Tarif harmonisé des États-Unis (HTSUS) énoncées dans les annexes de la proclamation, qui sont résumées ci-dessous et liées dans la section Références à la page 3. Ces restrictions à l'importation deviennent applicables aux marchandises touchées qui sont entrées pour consommation ou retirées de l'entrepôt pour consommation à compter de 0 h 1 HE le 29 septembre 2026.
 - Boissons alcoolisées et maltées désignées : Bière faite de malt, de vin, de cidre alcoolisé, de vermouth, de saké, de spiritueux distillés (y compris le whisky/seigle canadien, le bourbon, la vodka, le gin, le rhum, le brandy, la tequila, le mezcal, les amers, les liqueurs et les cordiaux) et bière non alcoolisée.
 - Ingrédients agricoles et alimentaires spéciaux : Concentrés de protéines de lactosérum, lactosérum modifié, lactosérum liquide, lactosérum en poudre et produits de la mélasse.
 - Motocyclettes et cyclomoteurs équipés de moteurs à piston alternatifs à combustion interne excédant 800 cc.

Remarque : Les produits assujettis à cette interdiction qui sont exportés et en transit avant la date limite ne seront pas interdits d'entrée à leur arrivée aux États-Unis, mais seront plutôt entrés pour consommation sous réserve du taux de droit ad valorem de 50 % prévu à l'article 338.

2. Modification de la portée du tarif ad valorem de 50 % : Le barème tarifaire des États-Unis établi en vertu des mesures antérieures prises en vertu de l'article 338 sera modifié pour ajouter des gammes de produits spéciales et retirer certains matériaux en vrac non agricoles. Ces modifications de la portée entrent en vigueur pour les marchandises touchées entrées pour consommation, ou retirées de l'entrepôt pour consommation, à 0 h 1 HE **le 15 septembre 2026**.
- Ajouté au champ d'application du tarif de 50 % : Les voiturettes de golf, les véhicules tout-terrain (VTT), les véhicules utilitaires (VUT), les bateaux à moteur, les embarcations de plaisance, certains produits de papier et de carton, les structures et les éléments structuraux en acier, les articles en aluminium et les ensembles structuraux, les fromages de spécialité non faits de lait de vache, les meubles, les matelas, les supports de matelas et les produits d'éclairage.
 - Retiré du champ d'application de 50 % : Sel, sel gemme, ciment Portland, sucres chimiquement purs, papier hygiénique/mouchoir, essuie-tout/serviettes en papier, draps et articles ménagers similaires faits de pâte de papier ou de cellulose, plomb brut, certains équipements électriques (installation de distribution) et les pièces et accessoires de canne à pêche.

Remarque : Les droits prévus à l'article 338 s'appliquent en plus des droits standard de la Colonne 1 et des droits prévus de l'article 232 ou de l'article 301. De plus, le tarif de 50 % s'applique indépendamment du traitement préférentiel en vertu de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (ACEUM). Les certificats d'origine valides de l'ACEUM ne soustraient pas les expéditions à l'application de l'article 338 des droits ou des restrictions d'importation.

3. Restrictions dans la classification fédérale des approvisionnements : La General Services Administration (GSA) des États-Unis a reçu l'ordre de déclarer tous les produits et entrepreneurs d'origine canadienne inadmissibles à l'attribution de contrats d'approvisionnement fédéraux à long terme aux États-Unis. Ces restrictions sont devenues applicables immédiatement **le 8 septembre 2026**.

La U.S. Customs and Border Protection (CBP) a publié dans le Cargo Systems Messaging Service (CSMS) la note numéro 69851916 pour fournir des instructions sur la mise en œuvre de ces nouvelles proclamations en vertu de l'article 338, qui comprennent les numéros HTSUS applicables et les exemptions disponibles.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Quelle est l'autorisation législative utilisée pour établir ces changements?

En vertu de l'article 338 de la Tariff Act of 1930 (19 U.S. Code § 1338), le gouvernement des États-Unis conserve le pouvoir légal d'ajuster le traitement tarifaire, de restreindre l'accès aux marchés et de modifier les exigences d'entrée douanière pour les marchandises désignées.

2. Est-ce qu'un certificat d'origine valide de l'ACEUM exempte un envoi des droits ou des exclusions d'importation de l'article 338?

Non. Le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM n'exempte pas les expéditions des droits ou des interdictions d'importation en vertu de l'article 338. Même si une entrée donne droit aux taux de droit préférentiel de l'ACEUM (p. ex., 0 % en vertu de l'indicateur de programme spécial « S » ou « S+ »), les droits de 50 % prévus à l'article 338 doivent être déclarés au chapitre 99 (sous-position 9903.03) et payés en entier. Les réclamations valides en vertu de l'ACEUM continueront de supprimer les tarifs des chapitres 1 à 97 et/ou les frais de traitement des marchandises, le cas échéant.

3. Comment ces mesures s'appliquent-elles aux marchandises entreposées dans les zones franches américaines?

Les marchandises admissibles admises dans une zone franche doivent être classées dans une catégorie de statut privilégié à l'étranger. Lorsque la marchandise est par la suite retirée de la zone franche et entrée pour consommation aux États-Unis, elle sera assujettie au taux de droit de douane de l'article 338 et aux restrictions en vigueur au moment où le statut privilégié a été choisi.

4. Les droits prévus à l'article 338 peuvent-ils être recouvrés au moyen d'un remboursement de droits?

Oui. Dans la note du CSMS numéro 69606660, la CBP des É.-U. a confirmé que les droits de douane en vertu de l'article 338 sont admissibles aux remboursements de droits au moment de l'exportation subséquente de marchandises ou d'articles manufacturés admissibles, sous réserve des règlements standard sur les remboursements.

5. Comment les droits prévus à l'article 338 interagissent-ils avec les droits prévus à l'article 232? Sont-ils cumulatifs?

Oui. Les droits prévus à l'article 338 s'appliquent en plus des droits prévus à l'article 232 et sont cumulatifs. Si un article importé du Canada est assujéti à des droits en vertu de l'article 232 (p. ex., produits dérivés de l'acier ou de l'aluminium) ainsi qu'à des droits supplémentaires en vertu de l'article 338, les deux doivent être déclarés séparément dans leurs sous-positions respectives du chapitre 99 du HTSUS sur le sommaire de déclaration et payés simultanément. Les droits prévus à l'article 338 ne remplacent pas, ne compensent pas ou n'absorbent pas les droits prévus à l'article 232.

6. Si un envoi de bière d'origine canadienne est sur la route avant le 29 septembre 2026, peut-il quand même entrer aux États-Unis?

Oui, si l'envoi répond aux critères de transit. Les expéditions de marchandises exclues exportées et en transit avant 0 h 1 HE le 29 septembre 2026 seront autorisées à entrer dans le secteur commercial pour consommation et seront assujetties au tarif de 50 % de l'article 338.

7. Quelle documentation particulière est requise pour prouver qu'un envoi de marchandises exclues était en transit avant la date limite du 29 septembre?

Les importateurs et les courtiers en douane doivent présenter des documents de transport délivrés par le transporteur indiquant la date et l'heure exactes de l'exportation ou de l'expédition (p. ex., connaissance daté, lettre de transport aérien principale ou interne, documents de déclaration d'exportation canadienne, ou registres de suivi automatisés indiquant que le véhicule a quitté le Canada avant la date limite).

RÉFÉRENCES

Proclamation présidentielle « Exclusion de certaines boissons alcoolisées canadiennes de l'importation aux États-Unis en réponse à la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des boissons alcoolisées », publiée le 8 septembre 2026 (en anglais seulement)

<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/09/excluding-certain-canadian-alcoholic-beverages-from-importation-into-the-united-states-in-response-to-continued-discrimination-against-the-commerce-of-the-united-states-with-respect-to-alcoholic-bever/>

Proclamation présidentielle « Exclusion de certains produits canadiens de l'importation aux États-Unis en réponse à la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des produits laitiers », publiée le 8 septembre 2026 (en anglais seulement)

<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/09/excluding-certain-canadian-products-from-importation-into-the-united-states-in-response-to-continued-discrimination-against-the-commerce-of-the-united-states-with-respect-to-dairy/>

Proclamation présidentielle « Exclusion de certains produits canadiens de l'importation aux États-Unis en réponse à la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des véhicules à moteur », publiée le 8 septembre 2026 (en anglais seulement)

<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/09/excluding-certain-canadian-products-from-importation-into-the-united-states-in-response-to-continued-discrimination-against-the-commerce-of-the-united-states-with-respect-to-motor-vehicles/>

Proclamation présidentielle « Modification de la portée des produits du Canada assujettis aux droits supplémentaires imposés pour compenser la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des boissons alcoolisées » publiée le 8 septembre 2026 (en anglais seulement)
<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/09/modifying-the-scope-of-products-of-canada-subject-to-the-additional-duties-imposed-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of-the-united-states-with-respect-to-alcoholic-beverages/>

Proclamation présidentielle « Modification de la portée des produits du Canada assujettis aux droits supplémentaires imposés pour compenser la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des véhicules motorisés » publiée le 8 septembre 2026 (en anglais seulement)
<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/09/modifying-the-scope-of-products-of-canada-subject-to-the-additional-duties-imposed-to-offset-canadian-discrimination-against-the-united-states-with-respect-to-motor-vehicles/>

Proclamation présidentielle 11046 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des boissons alcoolisées aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026 (en anglais seulement)
<https://www.federalregister.gov/documents/2026/07/23/2026-14991/imposing-additional-duties-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of-the-united>

Proclamation présidentielle 11047 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des produits laitiers aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026 (en anglais seulement)
<https://www.federalregister.gov/documents/2026/07/23/2026-14992/imposing-additional-duties-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of-the-united>

Proclamation présidentielle 11048 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des véhicules motorisés aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026 (en anglais seulement)
<https://www.federalregister.gov/documents/2026/07/23/2026-14997/imposing-additional-duties-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of-the-united>

Proclamation présidentielle 11056 « Suspension temporaire de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des boissons alcoolisées aux États-Unis », publiée le 18 août 2026 (en anglais seulement)
<https://www.federalregister.gov/documents/2026/08/24/2026-17294/temporary-suspension-of-additional-duties-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of>

Note du DSMS numéro 69851916 de la U.S. Customs and Border Protection (CBP), publiée le 11 septembre 2026 (en anglais seulement)
https://content.govdelivery.com/bulletins/gd/USDHSCBP-429db0c?wgt_ref=USDHSCBP_WIDGET_2

Alerte concernant la réglementation : « Les États-Unis imposent des droits de douane en vertu de l'article 338 sur certains produits du Canada », publiée le 25 août 2026
https://www.fedex.com/content/dam/fedex/ca-canada/MVP/downloads/2026/CA_FR_US-Imposes-Section-338-Tariffs.pdf